



Compte rendu
de la séance du Conseil Communautaire
du jeudi 25 novembre 2021



Le 25 du mois de novembre 2021 à 18h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du Pigeonnier de Campagne, à Plaisance du Touch sous la Présidence de Monsieur Etienne CARDEILHAC-PUGENS.

Secrétaire de séance : M. Raymond ALEGRE

	Conseillers Communautaires		présent(e)	excusé(e)	procuration à	observations
SAINTE LIVRADE	Sylviane	COUTTENIER		X	M. ALEGRE	
MERENVIELLE	Raymond	ALEGRE	X			
LASSERRE-PRADERE	Christian	TAUZIN	X			
	Valérie	GOMEZ		X	M. TAUZIN	
LEVIGNAC	Frédéric	LAHACHE	X			
	Isabelle	SCHULTZ	X			
LA SALVETAT SAINT GILLES	François	ARDERIU	X			
	Eliane	ANDRAU	X			
	Rachid	ABDELAOUI	X			
	Yvette	DIAZ	X			
	Daniel	DALLA-BARBA	X			
	Zaïna	TERKI	X			
	Franck	COURADETTE	X			
	Jeanne	GONZALVEZ		X	M. ARDERIU	
LEGUEVIN	Etienne	CARDEILHAC-PUGENS	X			
	Marjorie	LALANNE	X			
	Stéphane	PASCAL	X			
	Béatrice	BARCOS		X	M. MAFFRE	
	Stefan	MAFFRE	X			
	Sylvie	MONSEGOND	X			
	Jérôme	BESSEDE	X			
	Philippe	AVETTA RAYMOND		X		
	Karine	BARTHELLEMY		X		
PLAISANCE DU TOUCH	Philippe	GUYOT		X	M. CARDEILHAC-PUGENS	
	Anita	PERREU		X		
	Joseph	PELLEGRINO	X			
	Eline	BELMONTE		X	M. MORIN	
	Pierrick	MORIN	X			
	Kathy	BELISE		X	M. THIELE	
	Gerard	DELPECH		X		
	Simone	TORIBIO		X		
	Bernard	LACOMBE		X		
	Marjorie	POCHEZ		X	Mme COHEN	
	Yannick	MARTIN		X	M. PELLEGRINO	
	Pascale	COHEN	X			
	Alexandre	THIELE	X			
	Danièle	CARLESSO	X		Mme LALANNE	Partie en cours de séance
	Pascal	BARBIER	X			Arrivé en cours de séance
	Floriane	MONTANT		X	Mme QUEVAL	
	Jean-François	BEHM	X			
Florence	QUEVAL	X				
TOTAL	41		25	16	11	
Quorum : 21						

Le Conseil de Communauté a été convoqué le 18 novembre 2021. Ont été adressés aux délégués, les documents relatifs aux délibérations à prendre au cours de la séance, en même temps que la convocation.

1

Projet de délibération n° DEL_2021_176

OBJET : Installation d'un conseiller communautaire suite au décès d'une conseillère communautaire de la commune de Léguevin

Rapporteur : M. Etienne CARDEILHAC-PUGENS

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-4 (2^{ème} alinéa),

Vu le Code électoral, et notamment son article L.273-10,

Vu le décès de Mme Patricia BELLUC, conseillère municipale de la commune de Léguevin, et conseillère communautaire,

Exposé des motifs

M. le Président expose à l'assemblée que Mme Patricia BELLUC est décédée le 21 octobre 2021.

La commune de Léguevin étant une commune de plus de 1000 habitants, le remplacement d'un poste vacant de conseiller communautaire est prévu par la loi.

En effet, l'article L273-10 du code électoral dispose que, lorsqu'un siège de conseiller communautaire devient vacant, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu.

Quand il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire, il est fait appel au 1er conseiller municipal de même sexe sur la liste des conseiller municipaux non conseillers communautaires. Faute de conseiller municipal remplissant ces conditions, le poste reste vacant.

En application de ces dispositions, il est proposé au Conseil de prendre acte du décès de Mme Patricia BELLUC et de son remplacement par Mme Sylvie MONSEGOND.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Article 1 : PREND ACTE que Mme Patricia BELLUC, conseillère communautaire décédée, est remplacée par Mme Sylvie MONSEGOND qui représente la commune de Léguevin au sein du Conseil Communautaire.

Membres présents	:	24
Procuration	:	10
Nombre de votants	:	34
Pour	:	00
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

OBJET : Installation d'un nouveau conseiller communautaire suite à la démission d'un conseiller communautaire de la commune de Léguevin

Rapporteur : M. Etienne CARDEILHAC-PUGENS

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-4 (2^{ème} alinéa),

Vu le Code électoral, et notamment son article L.273-10,

Vu le courrier de M. Pierre CARRILLO en date du 16 novembre 2021, par lequel il démissionne de son mandat de conseiller communautaire,

Vu le courrier de M. Sylvain BESSETTE-ASSO en date du 16 novembre 2021, par lequel il démissionne de son mandat de conseiller communautaire,

Exposé des motifs

M. le Président expose à l'assemblée que M. Pierre CARRILLO a démissionné de son mandat de conseiller communautaire par courrier daté du 16 novembre dernier.

La commune de Léguevin étant une commune de plus de 1000 habitants, le remplacement d'un poste vacant de conseiller communautaire est prévu par la loi.

En effet, l'article L273-10 du code électoral dispose que, lorsqu'un siège de conseiller communautaire devient vacant, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu.

Quand il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire, il est fait appel au 1er conseiller municipal de même sexe sur la liste des conseillers municipaux non conseillers communautaires. Faute de conseiller municipal remplissant ces conditions, le poste reste vacant.

En application de ces dispositions, il est proposé au Conseil de prendre acte de la démission de M. Pierre CARRILLO et de son remplacement par M. Stéphane PASCAL.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Article 1 : PREND ACTE que M. Pierre CARRILLO, conseiller communautaire démissionnaire, est remplacé par M. Stéphane PASCAL, qui représente la commune de Léguevin au sein du Conseil Communautaire.

Membres présents	:	24
Procuration	:	10
Nombre de votants	:	34
Pour	:	00
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

OBJET : Présentation du rapport d'activité de l'Etablissement Public Foncier Local du Grand Toulouse pour l'année 2020

Rapporteur : M. Etienne CARDEILHAC-PUGENS

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-39,

Vu le rapport d'activité 2020 de l'Etablissement Public Foncier Local du Grand Toulouse,

Exposé des motifs

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose à tout syndical intercommunal d'adresser chaque année, à ses membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Lors d'une séance publique, ce rapport est ensuite communiqué par le Maire ou le Président à son assemblée délibérante.

Conformément à ces dispositions légales, l'Etablissement Public Foncier Local du Grand Toulouse nous a transmis son rapport d'activité pour l'année 2020.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Article 1 : PREND ACTE du rapport d'activité 2020 de l'Etablissement Public Foncier Local du Grand Toulouse.

Membres présents	:	24
Procuration	:	10
Nombre de votants	:	34
Pour	:	00
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

Objet : Compte rendu de la séance du 27 Octobre 2021

Rapporteur : M. Etienne CARDEILHAC-PUGENS

Le Conseil Communautaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Exposé des motifs

M. le Président de séance donne lecture à l'assemblée du compte rendu relatif à la séance du Conseil Communautaire du 27 octobre 2021.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Article 1 : PREND ACTE ET APPROUVE le compte rendu relatif à la séance du Conseil Communautaire du 27 octobre 2021.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	25
Procuration	:	10
Nombre de votants	:	34
Pour	:	34
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

Objet : Décisions communautaires

Rapporteur : M. Etienne CARDEILHAC-PUGENS

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° DEL_2020_043 du 23 Juillet 2020 portant délégation au Président d'une partie de ses attributions,

Exposé des motifs :

Par délibération du 23 juillet 2020, le Conseil a délégué une partie de ses attributions au Président. Le Conseil Communautaire doit être informé des décisions prises en vertu de cette délégation.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Article 1 : PREND ACTE des décisions suivantes :

DEC_2021_153 : Attribution du marché n° 21 023 Fournitures et prestations de box Cliink sur les colonnes de tri supplémentaires

DEC_2021_154 : Avenant n°1 au marché n°21007 Travaux d'aménagement de l'impasse des Lilas à La Salvetat-Saint-Gilles

DEC_2021_169 : Avenant n°1 au marché n°21006 Diagnostic / Audit voiries

Membres présents	:	24
Procuration	:	10
Nombre de votants	:	34
Pour	:	00
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

6	Projet de délibération n° DEL_2021_181
----------	---

OBJET : Election d'un nouveau membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres suite au décès d'un conseiller communautaire

**Mr le Président de séance propose de voter à main levée
Approuvé à l'unanimité**

Rapporteur : M. Raymond ALEGRE

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-5, L.1414-2 et L.1414-4,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020_068 en date du 23 juillet 2020 procédant à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2021_083 en date du 7 juillet 2021 modifiant la composition de la CAO,

Vu le décès de Mme Patricia BELLUC, conseillère communautaire et membre titulaire de la CAO,

Exposé des motifs

Suite au décès de Mme Patricia BELLUC, membre titulaire de la CAO, il est proposé au Conseil d'élire un nouveau membre titulaire de la CAO pour la remplacer.

M. le Président de séance lance un appel à candidature.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire procède à l'élection d'un nouveau membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres :

Article 1 : M. Stéfan MAFFRE est élu membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de Communes de la Save au Touch.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents : 24
Procuration : 10
Nombre de votants : 34
Pour : 34
Abstention ou nul : 00
Contre : 00

Arrivée de M. Pascal BARBIER

7

Projet de délibération n° DEL_2021_182

OBJET : Désignation de deux nouveaux délégués titulaires au Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Forêt de Bouconne

Rapporteur : Mme Marjorie LALANNE

Le Conseil Communautaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020_066 en date du 23 juillet 2020 procédant à la désignation de délégués de la Communauté de Communes de la Save au Touch au Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Forêt de Bouconne,

Vu le courrier de Mme Lisiane RESCANIERES en date du 8 septembre 2021, par lequel elle démissionne de son mandat de conseillère municipale,

Vu le décès de Mme Patricia BELLUC, conseillère communautaire et membre titulaire du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Forêt de Bouconne,

Exposé des motifs

Suite à la démission de Mme Lisiane RESCANIERES et au décès de Mme Patricia BELLUC, il est proposé au Conseil de désigner deux nouveaux délégués titulaires au Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Forêt de Bouconne pour les remplacer.

Pour mémoire, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Forêt de Bouconne, est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- L'étude, la réalisation et l'exploitation d'un équipement de loisirs touristique, culturel et sportif, en forêt de Bouconne (base de loisirs) ;
- L'étude, la réalisation et l'exploitation d'un équipement polyvalent, destiné à l'accueil et aux activités des enfants en Centre de Loisirs, ainsi que toute activité pouvant être organisée au sein de cette structure.

M. le Président de séance lance un appel à candidature.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Article 1 : DESIGNÉ M. Etienne CARDEILHAC-PUGENS et M. Joseph PELLEGRINO comme délégués titulaires au Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Forêt de Bouconne, en remplacement de Mme Lisiane RESCANIERES et Mme Patricia BELLUC.

Article 2 : PRECISE la représentation de la Communauté de Communes de la Save au Touch au Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Forêt de Bouconne, comme suit :

<u>Délégués titulaires :</u>	<u>Délégués suppléants</u>
1. M. Gérard DELPECH	1. Mme Marjorie POCHEZ
2. M. Rachid ABDELAOUI	2. M. Daniel DALLA-BARBA
3. M. Etienne CARDEILHAC-PUGENS	3. M. Stéfan MAFFRE
4. Mme Valérie GOMEZ	4. Mme Mathilde BIDAULT
5. M. Bernard LACOMBE	5. Mme Eline BELMONTE
6. Mme Zaïna TERKI	6. Mme Jeanne GONZALVES
7. M. Joseph PELLEGRINO	7. Mme Béatrice BARCOS
8. Mme Florence QUEVAL	8. M. Pascal BARBIER

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents : 25
Procuration : 10
Nombre de votants : 35
Pour : 35
Abstention ou nul : 00
Contre : 00

8

Projet de délibération n° DEL_2021_183

OBJET : Délibération de principe relative à l'adhésion de la commune de Fontenilles à la Communauté de communes de la Save au Touch

Rapporteur : M. Etienne CARDEILHAC-PUGENS

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-19,

Vu la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2020,

Vu la délibération N° 2021/036 du 21 octobre 2021 du conseil municipal de Fontenilles approuvant le principe d'une adhésion à la Communauté de Communes de la Save au Touch,

Exposé des motifs

Du fait de son adhésion à une communauté de communes dont le territoire est essentiellement situé sur le département du Gers, la commune de Fontenilles s'est interrogée sur son appartenance communautaire.

Après une procédure de consultation publique, qui s'est déroulée en septembre 2021, le conseil municipal de la commune de Fontenilles s'est positionné en faveur d'une adhésion à la communauté de communes de la Save au Touch.

L'objectif est que l'intégration de la commune de Fontenilles intervienne au 1^{er} janvier 2023.

Cette intégration permettra à la Communauté de Communes de la Save au Touch d'amplifier son action par les effets de mutualisation renforcés que l'adhésion d'une nouvelle commune permettra, mais aussi de se rapprocher du seuil nécessaire à sa transformation en communauté d'agglomération, forme plus intégrée de coopération intercommunale.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Article 1 : D'APPROUVER le principe de l'adhésion de la commune de Fontenilles à la Communauté de Communes de la Save au Touch.

Article 2 : D'AUTORISER M. le Président ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à cette intégration.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	25
Procuration	:	10
Nombre de votants	:	35
Pour	:	35
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

9

Projet de délibération n° DEL_2021_184

OBJET : Suppression du service commun « direction générale mutualisée des services » et résiliation de la convention de gestion associée

Rapporteur : M. Etienne CARDEILHAC-PUGENS

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16-1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 octobre 2015, approuvant la création d'un service commun « direction générale mutualisée des services » entre la Communauté de Communes de la Save au Touch et la commune de Plaisance-du-Touch à compter du 1^{er} février 2016,

Vu la délibération n°03 du Conseil Communautaire du 28 janvier 2016, approuvant la convention de gestion du service commun « direction générale mutualisée des services » entre la Communauté de Communes de la Save au Touch et la commune de Plaisance-du-Touch,

Vu la convention de gestion du service commun « direction générale mutualisée des services » entre la Communauté de Communes de la Save au Touch et la commune de Plaisance-du-Touch conclue à compter du 1^{er} février 2016 pour une durée indéterminée,

Exposé des motifs

Par délibération du 29 octobre 2015, le Conseil Communautaire a créé un service commun « direction générale mutualisée des services » entre la Communauté de Communes de la Save au Touch et la commune de Plaisance-du-Touch à compter du 1^{er} février 2016.

Une convention de gestion de ce service commun a été conclue entre les deux collectivités pour une durée indéterminée.

La mise en œuvre de ce service commun n'est toutefois plus active depuis 2019. Il est donc proposé au Conseil Communautaire de supprimer ce service commun, et de résilier la convention de gestion associée.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : DE SUPPRIMER le service commun « direction générale mutualisée des services » créé entre la Communauté de Communes de la Save au Touch et la commune de Plaisance-du-Touch.

Article 2 : DE RESILIER la convention de gestion dudit service commun.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	25
Procuration	:	10
Nombre de votants	:	35
Pour	:	35
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

10	Projet de délibération n° DEL_2021_185
-----------	---

OBJET : Rapport d'Orientation Budgétaire 2022

Rapporteur : M. Raymond ALEGRE

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et L.5211-36 relatif à la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires dans un délai de deux mois précédant le vote du Budget Primitif,

Vu l'article 13 du règlement intérieur du Conseil Communautaire relatif à l'organisation de ce débat,

Exposé des motifs

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) s'impose aux communes et plus généralement aux collectivités dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif. Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le DOB est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de l'EPCI (analyse rétrospective).

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », publiée au journal officiel du 8 août 2015 a voulu accentuer l'information des élus.

Aussi, dorénavant, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le Président.

Ce débat doit en effet permettre au Conseil Communautaire de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le Budget Primitif voire au-delà pour certains programmes lourds. Mais ce doit être aussi l'occasion d'informer les Conseillers Communautaires sur l'évolution financière de la collectivité en tenant compte des projets de l'EPCI et des évolutions conjoncturelles et structurelles qui influent sur nos capacités de financement.

Aussi, M. le Vice-président présente à l'assemblée le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Article 1 : **PREND ACTE** du Rapport d'Orientation Budgétaire de la Communauté de Communes de la Save au Touch pour l'exercice 2022, joint à la présente délibération.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	25
Procuration	:	10
Nombre de votants	:	35
Pour	:	35
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

11	Projet de délibération n° DEL_2021_186
-----------	---

OBJET : **Remboursement à titre exceptionnel**

Rapporteur : M. François ARDERIU

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°2021_152 portant exercice par la Communauté de Communes de la Save au Touch (CCST) de son droit de préemption sur la propriété de M. Noël GISSOT et Mme Germaine CASSAGNE, d'une superficie de 184 m², sise 3 Place de La Mairie, Lévig nac Sur Save (31530) et cadastrée AB163,

Exposé des motifs

Par décision communautaire, la CCST a exercé son droit de préemption sur la propriété de M. Noël GISSOT et Mme Germaine CASSAGNE, située au 3 Place de la Mairie à Lévigac. L'acquisition de ce bien par voie de préemption permettra, notamment, de pérenniser l'implantation du centre social de la Vallée de la Save, et de développer ses missions.

Suite à cette préemption, l'acquéreur évincé, la SCI LESGENOS, représentée par M. Guillaume GENOVESE, souhaite que la Communauté de Communes lui rembourse la somme de 149 euros qu'elle a déjà versée au notaire au titre des frais d'actes.

Il est donc proposé au Conseil de lui rembourser cette somme, à titre exceptionnel.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'APPROUVER le remboursement exceptionnel de la somme de 149 euros à la SCI LESGENOS, représentée par M. Guillaume GENOVESE.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents afférents à ce remboursement.

Article 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget primitif 2021.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	25
Procuration	:	10
Nombre de votants	:	35
Pour	:	35
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

12

Projet de délibération n° DEL_2021_187

OBJET : Bons d'achats Noël 2021 à gagner par la population locale via la plateforme numérique J'achète dans Ma Ville Save Touch

Rapporteur : M. Etienne CARDEILHAC-PUGENS

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Exposé des motifs

Pour soutenir et promouvoir le tissu commercial et artisanal de proximité de notre territoire, la Communauté de communes de la Save au Touch a lancé début 2021 la plateforme numérique « J'achète dans ma ville Save Touch ». La première étape a été de créer rapidement sur cette plateforme une offre suffisamment large pour la rendre crédible et attractive. A ce jour, 277 commerçants et artisans y sont référencés, au travers de 10 familles de produits ou services.

L'enjeu est désormais d'amplifier la connaissance de cette plateforme auprès du grand public : résidents et consommateurs locaux.

A cette fin, il est proposé au Conseil d'approuver l'édition de Bons d'achats Noël 2021 à gagner par la population locale via la plateforme numérique J'achète dans Ma Ville Save Touch.

En effet, après ces premiers mois de création et de consolidation de l'offre au sein de la plateforme, la période de Noël est propice pour promouvoir les offres spécifiques de commerçants et artisans locaux, faire connaître la plateforme en incitant la population locale à l'achat local et à découvrir des savoir-faire près de chez eux.

Pour cela, un catalogue exclusivement numérique d'idée cadeaux (30 à 40 commerces environ – 100 idées cadeaux) sera édité à compter de la mi-novembre 2021 et 100 bons d'achats d'une valeur unitaire de 30 euros à dépenser dans les commerces du catalogue seront à gagner sur le site J'achète dans ma Ville Save Touch et via un jeu Facebook.

Les bons d'achats numérotés, créés par la Communauté de Communes du Save au Touch, seront à gagner du 1er au 10 décembre 2021 sur le site J'achète dans ma Ville Save Touch et via un jeu Facebook (règlement et gestion par MCP Conseil-Diagonale). Transmis aux gagnants par la Communauté de communes, ils seront valables auprès des commerçants artisans participant au catalogue Noël 2021, qui les accepteront comme mode de paiement et les transmettront ensuite à la Communauté de communes pour contre-paiement.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'APPROUVER l'édition de Bons d'achats Noël 2021, à gagner par la population locale, via la plateforme numérique « *J'achète dans Ma Ville Save Touch* ».

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	25
Procuration	:	10
Nombre de votants	:	35
Pour	:	35
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

13

Projet de délibération n° DEL_2021_188

OBJET : [Projet d'installation d'ombrières photovoltaïques – parking de la gare de la commune de Mérenvielle](#)

Rapporteur : Mme Marjorie LALANNE

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article L5211-17 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence de la Communauté de Communes de la Save au Touch « protection et mise en valeur de l'environnement »,

Vu l'article 34 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence économique dite « loi Sapin 2 »,

Vu l'Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et notamment son article 3,

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1-1 et suivants et L.2125-1,

Exposé des motifs

La Communauté de Communes de la Save au Touch (CCST) dispose de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement ». La collectivité est notamment chargée d'élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'efficacité énergétique.

L'un des objectifs poursuivis par le PCAET est de s'inscrire dans le cadre de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte fixant à 33%, d'ici 2030, la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale. Parmi le panel des solutions techniques, les sites déjà imperméabilisés comme les parkings sont privilégiés pour recevoir des installations de type « ombrières » produisant de l'électricité à partir de cellules photovoltaïques.

Sur le territoire de la CCST, le parking de la gare de la commune de Mérenvielle présente toutes les caractéristiques pour recevoir ce type d'installation :

- Ensoleillement annuel suffisant,
- Proximité du réseau électrique,
- Superficie d'environ 1500 m².

L'exploitation de cette surface de parking est une opportunité pour développer les énergies renouvelables sur le territoire par la création d'une « centrale photovoltaïque » via des ombrières sur le stationnement. La production de cette centrale a pour but d'être injectée sur le réseau public électrique.

La CCST a été sollicitée par un opérateur économique pour l'occupation du domaine public, en vue de l'installation et de l'exploitation en vente totale d'une centrale photovoltaïque en ombrière de parking ainsi que d'un pré-équipement global pour accueillir des bornes de recharge pour véhicules électriques.

Afin de permettre cette création d'ombrières, il est proposé de lancer un appel à manifestation d'intérêt afin de porter à la connaissance du public cette manifestation d'intérêt spontanée et de permettre à tout tiers, souhaitant également bénéficier de la même mise à disposition du domaine public communal en vue de la réalisation d'un projet similaire, de se manifester.

L'installation, l'exploitation et la maintenance d'ombrières photovoltaïques sur le parking de la gare de Mérenvielle prendrait la forme d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Les 1500 m² de la surface du parking de la gare sont répartis de la manière suivante :

- 1260 m², soit 80% de la surface, sont la propriété de la CCST,
- 240 m², soit 20% de la surface, appartiennent à la commune de Mérenvielle.

La commune de Mérenvielle délibérera afin de déléguer sa gestion administrative à la CCST afin que cette dernière gère directement toutes les phases administratives et techniques.

L'article 34 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence économique dite « loi Sapin 2 » a posé le principe de la mise en concurrence des occupations privatives du domaine public des personnes publiques.

A l'issue de la mise en concurrence, le prestataire désigné versera, en contrepartie de l'occupation du domaine public, une redevance à la Communauté de Communes de la Save au Touch. Cette redevance annuelle est estimée à ce jour d'un montant de 2 000 € ou d'un versement en une soulte globale de 40 000 €.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'APPROUVER le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public du parking de la gare de Mérenvielle pour un projet d'installation, d'exploitation et de maintenance d'ombrières photovoltaïques ;

Article 2 : D'AUTORISER M. le Président ou son représentant à :

- Procéder aux opérations de publicité et de mise en concurrence en vue de désigner un occupant du domaine public du parking de la gare de Mérenvielle ;
- Signer la convention d'occupation temporaire du domaine public à l'issue de la procédure de mise en concurrence ainsi que tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	25
Procuration	:	10
Nombre de votants	:	35
Pour	:	35
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

Départ de Mme Danièle CARLESSO

14	Projet de délibération n° DEL_2021_189
-----------	---

OBJET : Délibération relative au temps de travail et fixant le cycle de travail

Rapporteur : M. Etienne CARDEILHAC-PUGENS

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 19 Octobre 2021,

Exposé des motifs

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

-3 jours ouvrés par an	pour 35h30 hebdomadaires ;
-6 jours ouvrés par an	pour 36h00 hebdomadaires ;
-9 jours ouvrés par an	pour 36h30 hebdomadaires ;
-12 jours ouvrés par an	pour 37h00 hebdomadaires ;
-15 jours ouvrés par an	pour 37h30 hebdomadaires ;
-18 jours ouvrés par an	pour 38h00 hebdomadaires ;
-20 jours ouvrés par an	pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39h hebdomadaires ;
-23 jours ouvrés par an	pour 39h00 hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire est appelé à :

Article 1 : DECIDER de la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : DECIDER que dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services de la Communauté de Communes de la Save au Touch sont soumis au cycle de travail suivant :

-cycle hebdomadaire : 37h par semaine sur 5 ou 4,5 jours

-Pour les services administratifs, techniques, sociaux, et environnement/propreté les bornes horaires seront les suivantes (hors nécessité de services et contraintes d'emploi)

Des Plages horaires **fixes**

9h00-12h00 - 14h00-16h30

Des Plages horaires **variables**

7h45-9h00 - 16h30-19h00

La durée de la pause méridienne minimum est de 45 minutes

-Pour les agents en charge de la collecte des déchets ménagers, les bornes horaires sont les suivantes (hors nécessité de services et contraintes d'emploi):

Horaires décalés :

- 6h00-13h24
- 6h30-13h54
- 7h00-14h24

Ce service exercera sa journée, en journée continue, avec 30 minutes de pause.

Article 3 : DECIDER que la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Président, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : DECIDER que les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service

- **De manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;**
- **Sous la forme de jours isolés ;**
- **Ou encore sous la forme de demi-journées.**

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 5 : DECIDER que la journée de solidarité peut être accomplie sur la modalité suivante :

- **Le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur**

Article 6 : APPROUVER que la délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 pour la communauté de Communes de la Save au Touch. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

La présente délibération a été approuvée à la majorité des suffrages exprimés

Vote contre : M. Daniel DALLA-BARBA

Abstentions : M. Pascal BARBIER, M. Jean-François BHEM, Mme Florence QUEVAL, Mme Floriane MONTANT

Membres présents	:	24
Procuration	:	11
Nombre de votants	:	35
Pour	:	30
Abstention ou nul	:	04
Contre	:	01

OBJET : Modalité de mise en œuvre du télétravail au sein des services de la Communauté de Communes de la Save au Touch

Rapporteur : M. Etienne CARDEILHAC-PUGENS

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 octobre 2021,

Exposé des motifs

Monsieur le rapporteur informe l'assemblée délibérante que le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourraient être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu l'avis du comité technique en date du 4 Décembre 2020

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : Quotité

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est fixée à un jour par semaine. Cette quotité pourra être revue à la hausse après avis du Comité Technique

Article 2 : Activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles au télétravail sont identifiées, par service dans l'annexe jointe à la présente délibération

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 3 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail peut avoir lieu :

- au domicile de l'agent **OU** dans un autre lieu privé,

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 4 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel et à se conformer à la charte informatique en vigueur au sein de la collectivité.

Article 5 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelle du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou ceux définis et inscrits dans l'arrêté individuel.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. A défaut, les modalités d'exercice du télétravail ne sauraient être autorisées.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 6 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du CHSCT peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 7 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations auprès de son chef de service. Le cas échéant, la collectivité pourra se doter d'un logiciel de pointage qui sera installé sur l'ordinateur de l'agent.

Article 8 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants correspondant aux missions exercées :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau. Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Conformément au décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 et l'arrêté pris en application dudit décret, l'agent pourra également bénéficier du versement de l'allocation forfaitaire de télétravail dénommée « forfait télétravail pour couvrir les frais liés à celui-ci », à raison d'une indemnité de 2.5 € par jour de télétravail dans la limite d'un montant de 220 € euros annuels payables trimestriellement.

Article 9 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 10 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- une attestation sur l'honneur précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée d'un mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	24
Procuration	:	11
Nombre de votants	:	35
Pour	:	35
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

OBJET : Lignes Directrices de Gestion

Rapporteur : M. Etienne CARDEILHAC-PUGENS

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5,

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité technique le 19 octobre 2021,

Exposé des motifs

Dans chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité technique, pour déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et définir les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences.

Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années. Elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure.

L'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 août 1984, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoit l'élaboration de lignes directrices de gestion (LDG) et leur adoption après avis du Comité Technique.

Les collectivités territoriales n'ont été destinataires des instructions relatives aux modalités de mise en œuvre de celles-ci que le 6 novembre 2020, pour application à compter du 1er janvier 2021.

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective,
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace,
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics,
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé,
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique,
- Améliorer de façon continue le bien être au travail.

Les lignes directrices de gestion visent ainsi à :

1- déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC),

2- fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les Commissions Administratives Paritaires n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1er janvier 2021,

3- favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Elles constituent le document de référence pour la Gestion des Ressources Humaines de la collectivité.

L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées. Elles s'adressent à l'ensemble des agents.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE des lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines de la Communauté de Communes de la Save au Touch pour la mandature

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président à arrêter les lignes directrices de gestion telles que définies en annexe de la présente délibération

Article 3 : D'APPROUVER que les lignes directrices de gestion soient évaluées et révisées, le cas échéant, à mi-mandat.

Article 4 : DIT que les lignes de gestion entrent en vigueur au 30 novembre 2021.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	24
Procuration	:	11
Nombre de votants	:	35
Pour	:	35
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

OBJET : Délibération fixant la nature et la durée des Autorisations Spéciales d'Absence

Rapporteur : M. Etienne CARDEILHAC-PUGENS

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 59 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'avis du comité technique en sa séance du 19 octobre 2021,

Exposé des motifs

Monsieur le rapporteur expose aux membres du Conseil Communautaire que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations spéciales d'absences pour les agents territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis favorable du Comité Technique qui a été rendu en date du 19 octobre 2021.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : DE RETENIR les autorisations d'absences telles que définies dans les tableaux présentés en annexe et accordées selon les conditions exposées en annexe.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	24
Procuration	:	11
Nombre de votants	:	35
Pour	:	35
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

OBJET : Modification du tableau des effectifs – avancements de grade 2021

Rapporteur : M. Etienne CARDEILHAC-PUGENS

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Exposé des motifs

Monsieur le rapporteur expose qu'il convient, pour faire face aux besoins des services, de créer des postes permettant de mieux les structurer et de créer des conditions pérennes de fonctionnement,

Considérant qu'il convient de créer les postes permettant de dresser le tableau d'avancement de l'année 2021 comme suit :

Filière administrative :

- Transformation d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, à temps complet, en un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, à temps complet,

Filière technique :

- Transformation d'un poste d'Agent de Maitrise, à temps complet en un poste d'Agent de Maitrise Principal, à temps complet
- Transformation d'un Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, à temps complet en un poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, à temps complet

Lesdites transformations valent créations et suppressions des postes susmentionnés.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'APPROUVER les transformations de postes susmentionnés.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget primitif de la Communauté de Communes de la Save au Touch.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	24
Procuration	:	11
Nombre de votants	:	35
Pour	:	35
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

OBJET : Dispositions relatives au recrutement d'agents contractuels prévus à l'article 3, 3-1 et 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Rapporteur : M. Etienne CARDEILHAC-PUGENS

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3

Exposé des motifs

Considérant qu'il convient de créer et transformer les postes permettant de structurer l'organisation de la collectivité

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante qu'il y a lieu de modifier les dispositions des délibérations portant création d'emplois occasionnels et saisonniers. En effet, la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaires et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique modifie et encadre les cas de recours aux agents contractuels

Il y a lieu de créer les emplois qui permettront de répondre, **si besoin est**, à la nécessité de continuité de service et d'apporter des solutions de fonctionnement pour les services.

- Conformément à l'**article 3** de la loi n° 84-53 modifiée (ex. article 3 alinéa 2 permettant de créer les emplois occasionnels et saisonniers) : **il est proposé de créer des emplois non permanents de catégorie A, B ou C permettant de faire face à un accroissement temporaire d'activité** (ex. emploi occasionnel) **et un accroissement saisonnier d'activité** (ex. emploi saisonniers) **pour les grades suivants :**

Filière administrative

- 1 poste d'attaché territorial à temps complet
- 1 poste de rédacteur à temps complet
- 1 poste de rédacteur principal 2^e classe à temps complet
- 3 postes d'adjoint administratif à temps complet
- 3 postes d'adjoint administratif à temps non complet
- 3 postes d'adjoint administratif principal de 2^e classe à temps complet
- 3 postes d'adjoint administratif principal de 2^e classe à temps non complet

Filière technique

- 1 poste d'ingénieur à temps complet
- 2 postes de technicien principal de 2^e classe à temps complet
- 2 postes de technicien à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet
- 20 postes d'adjoint technique pouvant être pourvus à temps complet ou à temps non complet

Filière sociale

- 2 postes d'assistant socio-éducatif à temps complet ou temps non complet
- 2 postes d'éducateur de jeunes enfants à temps complet et à temps non complet
- 4 postes d'agents social à temps complet ou temps non complet

Filière animation

- 4 postes d'agent d'animation à temps complet ou temps non complet

La rémunération de ces agents sera fixée sur l'indice brut équivalent à un échelon compris entre le 1^{er} et le dernier échelon du grade, selon l'ancienneté de l'agent.

- Conformément à l'**article 3-1** de la loi n° 84-53 modifiée (ex article 3 alinéa 1 permettant de pourvoir au remplacement d'un fonctionnaire momentanément indisponible) : **il est proposé recourir à des emplois contractuels permettant de remplacer temporairement des fonctionnaires ou des agents contractuels affectés sur des emplois permanents.**

Les cas de recours à cet article est étendu à de nouveaux cas :

- le temps partiel
 - **le congé annuel**
 - le congé de maladie, de grave ou de longue maladie
 - le congé de longue durée
 - le congé de maternité ou pour adoption
 - le congé parental
 - le congé de présence parentale
 - **le congé de solidarité familiale**
 - l'accomplissement du service civil ou national, rappel ou maintien sous les drapeaux
 - la participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire
 - **tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.**
-
- Conformément à l'**article 3-2** de la loi n° 84-53 modifiée (ex article 3 alinéa 1 permettant de pourvoir au remplacement d'un fonctionnaire momentanément indisponible) : **il est proposé recourir à des emplois contractuels en remplacement d'emplois permanents de catégorie A, B ou C pour les besoins de continuité du service.**

Le cas de recours à cet article permet de répondre à la vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat conclu ne peut excéder un an. Son renouvellement est possible dans la limite maximale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir.

Dans le cadre du recours à l'article 3-2, une délibération créant le poste viendra compléter cette disposition en précisant le grade et la quotité hebdomadaire.

Les présentes dispositions relatives à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 prendront effet à compter du **1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.**

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'APPROUVER les créations et transformations de postes susmentionnées

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget primitif de la communauté de communes

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	24
Procuration	:	11
Nombre de votants	:	35
Pour	:	35
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

20	Projet de délibération n° DEL_2021_195
-----------	---

OBJET : Convention « les mardis des aidants » pour le centre social de la Vallée de la Save

Rapporteur : M. François ARDERIU

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention « les mardis des aidants » établie entre le collectif de partenaires, dont la Communauté de Communes de la Save au Touch (CCST), pour la mise en œuvre d'un programme d'actions d'aide aux aidants pour la période 2021/2022,

Exposé des motifs

Le centre social de la Vallée de la Save rencontre, parmi ses habitants participants, de nombreuses personnes qui aident un proche en situation de dépendance liée au handicap, à des pathologies spécifiques et celles liées au vieillissement.

L'isolement et l'épuisement sont largement évoqués par les aidants familiaux. Le centre social de la Vallée de la Save a souhaité les accompagner dans leur quotidien, et ce en se rapprochant d'un collectif de partenaires qui localement agit auprès des aidants familiaux depuis quelques années.

Cet accompagnement se matérialise sous forme d'actions collectives organisées une fois par mois :

- Des ateliers collectifs ludiques, artistiques, culturels et de loisirs pour des activités partagées « aidants-aidés »,
- Des groupes d'échanges aidants familiaux-professionnels pour des temps de parole (vécu des aidants), des temps d'informations (médecin, psychologue, etc.).

Une convention a été établie entre le collectif de partenaires, pour la mise en œuvre d'un programme d'actions d'aide aux aidants. Elle arrive à échéance. Il est donc proposé au Conseil Communautaire de la renouveler.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'APPROUVER la convention « les mardis des aidants », établie entre le collectif de partenaires, dont la Communauté de Communes de la Save au Touch, pour la mise en œuvre d'un programme d'actions d'aide aux aidants pour la période 2021/2022.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	24
Procuration	:	11
Nombre de votants	:	35
Pour	:	35
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

	<i>Informations diverses</i>
--	-------------------------------------

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance